

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° de dossier :

**DIRECTION DU CONTENTIEUX ET  
DES ENQUÊTES (COMMISSION  
MUNICIPALE DU QUÉBEC)** désignée  
conformément à l'article 19 de la *Loi sur  
la Commission municipale*, personne  
morale de droit public ayant son siège au  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Édifice  
Thais-Lacoste-Frémont (R.C. 17) aile  
Tour, dans les ville et district de Québec,  
province de Québec, G1R 4J3

*Demanderesse*

c.

**DENIS LAVOIE**, en sa qualité d'ancien  
maire de la Ville de Chambly, domicilié et  
résidant au 1563, rue Duvernay, dans la  
Ville de Chambly (Québec), dans le  
district judiciaire de Longueuil, J3L 5T4

*Défendeur*

---

**ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ  
(Art. 306 et 308 LERM)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
DU DISTRICT DE LONGUEUIL, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**LES FAITS**

1. Le 25 mai 2020, le Défendeur, ancien maire de la Ville de Chambly, reçoit une citation en déontologie municipale comportant 45 manquements allégués par la Demanderesse (**Pièce P-1**);
2. La Demanderesse, désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>1</sup>, est responsable de l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>2</sup>, ainsi

---

1. Onglet 1 – LCM et version administrative.

2. Onglet 2 – LEDMM et version administrative.

que de l'exercice des fonctions prévues aux articles 308 et 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>3</sup>, et ce, à compter du 5 novembre 2021 (**Pièce P-2**);

3. La Demanderesse reproche au Défendeur d'avoir, à plusieurs reprises, utilisé les ressources de la Ville de Chambly à des fins personnelles et d'avoir abusé de son poste de maire, également à des fins personnelles;
4. Le dossier chemine devant la Division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec (CMQDJ);
5. Le 8 décembre 2020, la CMQDJ entend un moyen préliminaire du Défendeur consistant à exiger une ordonnance de divulgation de preuve supplémentaire;
6. Le 8 mars 2021, la CMQDJ rejette la requête du Défendeur (**Pièce P-3**);
7. Cette décision fait présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, dossier n° 500-17-116201-214 (**Pièce P-4**);
8. Le 18 mars 2021, le Défendeur transmet deux nouvelles requêtes à la CMQDJ : une requête en déclaration d'absence de juridiction de la CMQDJ (**Pièce P-5**), laquelle sera entendue lors de l'audience au fond, tel qu'en fait foi le procès-verbal de la CMQDJ du 9 avril 2021 (**Pièce P-6**) et une requête visant à faire déclarer inhabiles les avocats de la DCE (**Pièce P-7**);
9. La requête visant à faire déclarer inhabiles les avocats de la Demanderesse est entendue le 22 juin 2021 et le 27 août 2021. La CMQDJ rejette également cette requête (**Pièce P-8**);
10. Le 24 septembre 2021, le Défendeur dépose une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la juge administrative Bilodeau du 27 août 2021, incluant la présente demande de surseoir aux procédures devant la CMQDJ (**Pièce P-9**);
11. La demande de sursis a été fixée pour être entendue devant la Cour supérieure le 6 janvier 2022;
12. L'« enquête » de la CMQDJ, au sens de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après : LEDMM), n'a pas encore eu lieu et doit débiter le 10 janvier 2022 pour une durée de huit semaines;

### **INHABILITÉ**

13. En vertu de l'article 306 de la LERM :

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat

---

3. Onglet 3 – LERM et version administrative.



de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

14. Selon la jurisprudence, la notion d'inconduite est définie comme suit :

[29] Je reformulerais donc ainsi la définition de l'expression *inconduite* qu'en donnait M. le juge Bisson dans l'arrêt *Fortier c. Gadoury*, précité : une inconduite, au sens de l'article 306 LERM, est tout geste posé par un membre d'un conseil municipal qui s'éloigne de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique et qui est posé en vue de lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou moral.

➤ ***Bourbonnais c. Parenteau*, 2007 QCCA 1841 [Onglet 4]**

15. Au sens de la jurisprudence, aucune motivation malhonnête ou de *mens rea* n'est requise :

[27] Avec égards, je suis d'avis que le juge Chamberland ne réintroduit pas une connotation pénale (une sorte de « mens rea ») dans l'interprétation de l'article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

➤ ***Québec (Procureur général) c. Beaudin*, 2011 QCCA 2294 [Onglet 5]**

16. Selon l'enquête administrative de la Demanderesse, menée conformément à l'article 21 de la LEDMM, la Défendeur a abusé de ses pouvoirs de maire et s'est arrogé les fonctions dévolues au conseil, au directeur général et aux directeurs de service afin de diriger personnellement la Ville de Chambly, et ce en vue de se procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou moral à partir des décisions prises par la Ville de Chambly :

[129] Les affaires de la Municipalité deviennent les affaires du maire comme si elle était son entreprise. Cela a pour conséquence que l'encadrement dont fait l'objet l'exercice des pouvoirs d'une municipalité cède le pas à l'initiative privée, et à la libre décision. Ce n'est pas acceptable. Les municipalités sont administrées par des élus qui gèrent la chose d'autrui. N'est pas une excuse de bafouer la loi sous prétexte qu'ils ne peuvent se consacrer à plein temps aux affaires de la cité. Le cadre formel de prise de décisions publiques lors d'une séance du conseil d'élus formant quorum est une garantie de l'exercice démocratique des pouvoirs que le législateur provincial délègue. La méthode suivie semble avoir bénéficié à court terme aux citoyens, si l'on considère que le parc industriel

s'est regarni et s'est même agrandi. Mais, c'est une vue à court terme qui ne justifie pas les manquements à la loi.

➤ ***Teasdale-Lachapelle c. Pellerin, EYB 1998-10209 [Onglet 6]***

17. Toujours selon cette enquête administrative, le Défendeur a posé des gestes qui s'éloignent de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique, relativement à l'utilisation des biens de la Ville;
18. Le Défendeur a donc commis plusieurs inconduites qui justifient qu'il soit déclaré inhabile à exercer la fonction d'élu municipal pour une période de cinq (5) ans;

### **LA JURIDICTION CONCURRENTÉ DE LA CMQDJ**

19. Entrées en vigueur le 5 novembre dernier, les modifications apportées à l'article 308 LERM par le chapitre 31 des lois de 2021 prévoient dorénavant le pouvoir de la Commission municipale du Québec (*via* la Direction du contentieux et des enquêtes) d'intenter une action en déclaration d'inhabilité;
20. Quant à elles, les modifications apportées à l'article 22 de la LEDMM (soulignées ici-bas) par la même loi prévoient dorénavant un choix que doit faire la Demanderesse entre le processus déontologique devant la CMQDJ et l'action en inhabilité devant la Cour supérieure :

**22.** La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis ou, sans qu'il soit alors possible de faire une enquête, intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité, conformément à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

La Commission est toutefois forclosée de faire enquête à propos d'un manquement qui a fait l'objet d'une action en déclaration d'inhabilité intentée en vertu du premier alinéa.

[Soulignements ajoutés]

21. Tel qu'il appert du 4<sup>e</sup> alinéa de cet article, le législateur a voulu que ce soit le processus devant la Cour supérieure qui ait priorité, la CMQDJ est alors forclosée de procéder à son « enquête » au sens de l'article 22 LEDMM;



22. La Demanderesse soumet que c'est le cas ici, la Cour supérieure étant saisie de la présente action avant que la CMQDJ ne débute son « enquête » au sens de l'article 22 LEDMM, cette dernière étant alors forclosée de procéder;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**DÉCLARER** le Défendeur, monsieur Denis Lavoie, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour cinq (5) ans, à compter du jugement;

**CONSTATER** que la Commission municipale est forclosée de faire enquête au sens de l'article 22 de la LEDMM;

**LE TOUT** sans frais.

Québec, le 15 décembre 2021

Direction du contentieux et des enquêtes

Maître François Girard

Maître Nicolas Dallaire

Maître Dave Tremblay

Procureurs | Direction du contentieux et des enquêtes

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont

R.-C. 17, aile Tour

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418-691-2014

Télécopie : 418-644-4676

[francois.girard@cmq.gouv.qc.ca](mailto:francois.girard@cmq.gouv.qc.ca)

[nicolas.dallaire@cmq.gouv.qc.ca](mailto:nicolas.dallaire@cmq.gouv.qc.ca)

[dave.tremblay@cmq.gouv.qc.ca](mailto:dave.tremblay@cmq.gouv.qc.ca)